

Arrêt

n° 265 476 du 14 décembre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, de religion musulmane et originaire de Conakry, où vous étiez vendeur.

Le 23 juillet 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes, à l'appui de laquelle vous déclariez être mineur d'âge, sympathisant de l'UFDG [Union des Forces Démocratiques de Guinée] et avoir dans ce cadre participé, le 13 avril 2015, avec trois amis, à une manifestation contre le pouvoir en place à Bambeto.

Vous expliquiez avoir été alors arrêté par la police, roué de coups et remis aux militaires, avant d'être placé en prison – ainsi que d'autres manifestants – à Hamdallaye et ensuite transféré à Matam, violenté, interrogé, et accusé d'appartenir à un groupe de bandits.

Vous expliquiez vous être évadé le 4 juillet 2015 avec le concours de votre oncle, et caché ensuite chez un collègue de ce dernier jusqu'au 19 juillet 2015, date à laquelle vous avez quitté votre pays par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous ne déposiez aucun document à l'appui de cette demande permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité.

Le 14 mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus à l'égard de votre demande, estimant que vos déclarations tantôt contradictoires, tantôt imprécises ne permettaient d'établir ni votre participation à la manifestation du 13 avril 2015, ni votre détention, ni encore quelque problème ethnique. Il soulignait également que vous déclariez ne pas être membre de l'UFDG, ainsi que l'évaluation du service des tutelles, selon laquelle vous n'étiez pas mineur d'âge.

Le 12 avril 2016, vous introduisez une requête contre cette décision et, en son arrêt n° 169 109 du 6 juin 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers l'a confirmée, se ralliant aux arguments du Commissariat général.

Le 9 décembre 2019, après vous être entretemps rendu en Allemagne et en France, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes relatives à votre incarcération en Guinée. Vous ajoutez avoir été marié de force en 2019, en votre absence, et précisez mener des activités en faveur de l'UFDG en Belgique. Vous versez à l'appui de votre demande deux courriers de votre conseil en Belgique, un extrait de registre de l'état civil et un jugement supplétif relatifs à votre naissance, un certificat médical relayant les lésions sur votre corps, une attestation de suivi psychologique, une attestation d'Aliou Conde (UFDG), trois cartes d'affilié à l'UFDG (deux pour la Belgique, une pour la Guinée), un acte de témoignage de Alpha Oumar Balde (UFDG), une attestation produite par Mamadou Aliou Balde (UFDG Belgique), un échange de mail entre votre conseil et Mamadou Cellou Diallo et un rapport de l'ASBL Constats portant sur votre état physique et psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, bien que vous n'avez personnellement pas manifesté de tel besoin, il ressort du courrier de votre avocate du 14 juillet 2020 (document 1) que vous seriez vulnérable, bénéficiez d'un suivi psychologique et devriez être entendu par un agent féminin lors de l'entretien. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : vous avez été entendu par un officier de protection assistée d'une interprète ; toutes deux ont pris en considération votre vulnérabilité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général constate que réitérez des motifs déjà invoqués dans le cadre de votre première procédure. En effet, vous déclarez craindre vos autorités en raison de la détention dont vous affirmiez, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, avoir été victime suite à une manifestation de l'opposition.

En l'occurrence, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale, qui portait sur ces faits, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (voir supra).

Ces évaluation et décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 169 109 du 6 juin 2016. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale antérieure, l'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, premièrement, aucun des éléments que vous apportez en vue d'établir votre séjour carcéral en Guinée n'est à même de modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, vous avez exprimé votre souhait de parler à nouveau de votre détention en Guinée (entretien, p.18). Amené alors à expliquer votre vécu en prison, vous ne convainquez toutefois pas plus qu'au cours de votre première demande de protection. Ainsi, vous déclarez – sans aucune contextualisation – avoir été « frappé, torturé, ils m'ont frappé avec leur matraque et aussi avec un fil », ajoutez que deux militaires vous ont pénétré avec un bois, et précisez que cela a occasionné des douleurs anales et dysfonctionnements sexuels (entretien, p.18). Invité à dire plus de votre détention, vous vous cantonnez à répéter que vous avez été maltraité et que deux de vos dents ont été cassées (entretien, p.18) et, encore questionné, vous ajoutez avoir été accusé d'appartenir au groupe de Gnari Wada et poussé à dénoncer (entretien, p.18), soit des informations que vous aviez déjà délivrées dans le cadre de votre demande antérieure. Le caractère laconique, décontextualisé et dénué de sentiment de vécu du récit que vous livrez de votre détention empêche le Commissariat général de la considérer crédible. Vos propos à ce sujet n'augmente donc pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection.

Et, quant aux séquelles que vous dites en garder, vous déposez divers documents. Toutefois, aucun de ceux-ci ne permet d'établir la cause des lésions relevées.

Ainsi, tout d'abord, vous déposez un certificat médical en cas de violences physiques établi par le docteur Njanga le 29 juin 2019 et relayant une série de séquelles physiques compatibles, hautement compatibles ou caractéristiques de certaines violences que vous déclarez avoir subies en détention (document 3). Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient, par contre, il considère que celui-ci ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées ; ce document n'est donc pas habilité à établir que ces circonstances sont effectivement celles que vous invoquez pour fonder votre demande, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Le Commissariat général rappelle qu'il reste dans l'ignorance des causes, des circonstances et du lieu où ont été occasionnés vos problèmes médicaux et que le présent certificat n'est donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, quant aux conclusions du rapport Constats établi par le docteur [C. V.] le 11 juin 2020 à l'issue de deux séances (document 9), il en va de même. Le médecin y résume votre situation physique et psychologique, avant de lister les lésions que présente votre corps en établissant leur degré de compatibilité avec les faits que vous alléguiez avoir subis. À nouveau ici, le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient.

Il considère toutefois que celui-ci ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées ; ce document n'est donc pas habilité à établir que ces circonstances sont effectivement celles que vous invoquez pour fonder votre demande, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Le Commissariat général rappelle qu'il reste dans l'ignorance des causes, des circonstances et du lieu où ont été occasionnés vos problèmes médicaux et que le

présent certificat n'est donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dans ce même document (document 9), la médecin souligne que vous êtes en mesure de répondre adéquatement, de manière chronologique et avec précision à ses questions. Par ailleurs, elle fait état d'une souffrance psychologique typique d'un état de stress post-traumatique, établie sur base de deux tests psychométriques et nécessitant une prise en charge. Et, s'il n'appartient certes pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, le constat de votre état de stress posttraumatique et votre souffrance psychologiques ont été établis par ledit spécialiste sur base de vos propos lors de deux entrevues (qui n'étaient pas uniquement consacrées à ce sujet) et deux tests psychométriques. D'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le spécialiste qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, il en va de même de l'attestation psychologique que vous avez déposée et rédigée le 5 novembre 2019 par Lara Weigel, la psychothérapeute qui vous suivait depuis le mois de février 2019 (document 4). Celle-ci relaie le fait que vous souffrez d'insomnies et vous plaignez de votre isolement et de votre situation précaire. Elle résume ensuite les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et les lésions que vous dites avoir été causées dans ce cadre. La psychothérapeute y explique enfin que vous souffrez d'un syndrome post-traumatique [sic], et précise que vous souffrez de troubles de la concentration, de ruminations et de cauchemars, que vous entendez une voix en vous qui vous incite à passer à l'acte contre vous-même mais à laquelle vous résistez, et, enfin, que vous nourrissez une honte due à l'effraction dont vous avez été victime. A l'instar de ce qui précède, le Commissariat général ne peut toutefois considérer ce rapport dans l'évaluation de la crédibilité des faits à la base de votre demande de protection internationale. En effet, il ne remet pas en cause l'expertise de la psychothérapeute que vous avez rencontrée ; toutefois, celle-ci établit votre état sur la base unique de vos déclarations, et n'est pas en mesure de démontrer que votre souffrance résulterait des faits avancés : son rapport émet tout au plus des suppositions et n'augmente donc pas significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection.

Au surplus, le Commissariat général souligne que vous confirmez ne pas avoir subi de violences ou de torture dans un contexte autre que celui allégué (entretien, p.5).

Deuxièmement, dans le cadre de la présente procédure, vous expliquez nourrir des craintes relatives à votre récente implication au sein de l'UFDG en Belgique. Toutefois, tout concorde à établir que vous ne présentez pas un profil à même de vous rendre visible de vos autorités.

En effet, invité à expliquer pourquoi vous décidez de vous affilier à l'UFDG en 2019, vous expliquez que « c'est parce que j'ai vu la réalité et les activités en Guinée, actuellement en Guinée les Peuls, les Malinkés et les Soussous sont tués, je me suis affilié à l'UFDG pour apporter mon soutien » et, questionné sur le motif de ces assassinats, vous déclarez qu'il s'agit de fausses accusations, qui concernent principalement les Peuls, qui sont tués par les forces de l'ordre lors des manifestations (entretien, p.9).

D'emblée, le caractère fluctuant et imprécis de vos propos quant aux faits à la base de votre affiliation amène le Commissariat général à douter de l'objectif purement politique de votre engagement.

Ensuite, questionné quant aux activités que vous menez depuis 2019, date à laquelle vous déclarez avoir commencé à mener des activités en Belgique (entretien, p.8), vous vous cantonnez tout d'abord à affirmer laconiquement que vous avez participé à des réunions au Botanique et à Schaerbeek, qu'elles

n'ont plus lieu depuis la pandémie, et que les responsables communiquent via Zoom (entretien, p.10). A ce sujet, force est en outre de constater que si d'une part vous affirmez que vous décoriez la salle, installiez les sièges avant la réunion et distribuiez la nourriture, que vous rangiez tout après ; d'autre part, vous déclarez également n'avoir participé qu'à quatre à six réunions (entretien, p.12).

De plus, vous déclarez que vous avez « participé à différentes manifestations et pendant les manifestations, j'ai des rôles à jouer. À chaque manifestation des gens viennent de partout [...] et je me mets parfois à la gare du Nord pour attendre les manifestants et les conduire sur les lieux » (entretien, p.11). Vous avez donc été invité à lister les manifestations auxquelles vous avez participé. Vous mentionnez un évènement en octobre 2020 et relatif aux élections guinéennes, et une seconde manifestation contre l'Union africaine et organisée par plusieurs structures (entretien, p.13). Amené à dire si vous avez pris part à d'autres évènements de cette nature, vous ajoutez une manifestation à la fin de l'année 2019, à Schuman (entretien, p.13), mais, questionné quant à son objectif, vous déclarez sans certitude qu'elle visait à s'opposer au troisième mandat d'Alpha Condé (entretien, p. 14). Il ressort de vos propos que vous avez donc manifesté pour des revendications relatives à la situation en Guinée à trois reprises en tout et pour tout, en Belgique.

Encore, poussé à dire si vous auriez mené d'autres activités encore au sein de l'UFDG, vous affirmez que vous avez parfois cotisé quand vous aviez de l'argent sur vous (entretien, p.11), et ajoutez que vous participiez à la communication en envoyant des messages sur le groupe WhatsApp à la demande d'[A. S.] (entretien, p.11). Amené à expliquer ce que vous faisiez précisément dans ce cadre, vous expliquez que vous rédigez en français les propos d'[A. S.] afin qu'ils soient lisibles des Malinkés et des Soussous (entretien, p.14). Cette tâche ne témoigne donc d'aucune initiative de votre part.

L'ensemble de vos propos concernant vos activités en Belgique témoignent d'un engagement faible, qui n'est pas en mesure de justifier une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée : vous ne faites d'aucune manière preuve d'une visibilité à même de faire de vous la cible de vos autorités.

D'ailleurs, invité à dire si vous seriez visible de vos autorités, vous déclarez ne pas le savoir (entretien, p.17), et, questionné quant à la présence de preuves de vos activités en Belgique, vous dites avoir des vidéos (entretien, p.17), que vous transmettez accompagnées de photos, par mail, le 13 mai 2021 (document 13) ; cependant, il s'agit de documents privés, que vous avez filmés vous-mêmes et sur lesquels votre nom n'apparaît pas (entretien, p.17).

L'ensemble de ce qui précède établit dans le chef du Commissariat général que vos quelques activités en faveur de l'UFDG sur le sol belge ne suffisent pas à vous rendre visible de vos autorités ni, dès lors, à faire de vous la cible de ces dernières : elles n'augmentent pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut.

Au surplus, quant aux activités que vous alléguiez avoir menées en Allemagne (entretien, p.8-9), il en va de même. Vous déclarez avoir participé à des réunions mais n'avoir rien fait d'autre, précisez que celles-ci visaient à soutenir des gens en Guinée et des manifestations, et, encore, ajoutez qu'elles rassemblaient des personnes de toutes les ethnies, avant d'ajouter que c'était lié à l'UFDG (entretien, p.9). Finalement, vous dites avoir une unique fois manifesté en Allemagne, contre le rapatriement de Guinéens (entretien, p.9). Les propos que vous tenez ne témoignent d'aucune manière d'un engagement politique en Allemagne à même de vous rendre visible de vos autorités ni, a fortiori, d'en faire la cible.

Quant aux documents que vous déposez concernant vos activités politiques en Belgique, il n'inversent pas le sens de la présente évaluation.

En effet, primo, la carte de membre de l'UFDG Belgique que vous avez déposée et datant de 2021 (documents 6 et 12) tend à établir que vous êtes membre affilié à cette structure, ici à Bruxelles ; il s'agit là d'une information que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision.

Secundo, les deux cartes de membre émises en 2019 et concernant tantôt Bruxelles tantôt Kipé (document 6) sont sans force probante. En effet, elles sont identiques alors qu'elles sont censées provenir de deux structures distinctes ; votre photo n'y apparaît pas ; vous n'étiez pas à Kipé lors de l'établissement de la carte prétendument émise au pays. Questionné en outre quant au fait que vous avez obtenu ces deux documents simultanément, vous vous contentez d'abord de fournir une réponse nullement convaincante en expliquant qu'« en Guinée comme j'ai dit ça c'est la carte de membre de la

Guinée, et en Belgique aussi j'ai eu une carte de membre » (entretien, p.6), avant de déclarer que « quand vous devenez membre en Belgique, ici automatiquement vous devenez membre en Guinée » (entretien, p.7), soit des propos sans fondement qui ne restaurent pas la fiabilité des deux documents dont il est question.

Tertio, l'attestation émise par Hon. Aliou Conde le 22 juillet 2019 et attestant que vous êtes militant de son parti (document 5) contient des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision ; le Commissariat général ne questionne pas votre qualité de militant au sein de l'UFDG, mais bien la teneur de votre militantisme et la visibilité qu'il génère.

Quarto, l'acte de témoignage établi par Alpha Oumar Balde, secrétaire général de la section de Kipé, et qui fournit votre récit avant de demander que vous soyez protégé par les autorités belges (document 7), ne peut être considéré comme fiable. En effet, il ressort de l'information objective disponible (farde informations sur le pays) que seuls les vice-présidents peuvent signer de tels documents ; celui-ci a donc valeur d'un écrit provenant d'une source privée, dont ni l'objectivité ni les intentions ne sont connues du Commissariat général. En outre, le Commissariat général remarque que, toujours selon ses sources objectives, un tel document ne peut se prononcer que sur la qualité de membre du parti, non sur les problèmes rencontrés dans ce cadre et, également, qu'il devrait porter un cachet sec, qu'il ne comporte toutefois pas. Ces divers motifs suffisent à mettre à mal la fiabilité du document versé. Et, si votre avocate joint à cet acte de témoignage un mail visant à confirmer la qualité de secrétaire général de la section de Kipé de son signataire (document 8), force est de constater que cette information ne restaure d'aucune manière la fiabilité dudit acte.

Quinto, quant à l'attestation émise par Mamadou Aliou Balde, secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique (document 11), elle souligne le fait que vous seriez en Belgique un militant actif au sein de l'UFDG en Belgique, pour lequel vous prendriez part aux assemblées générales, manifestations et réunions. Comme il l'a déjà précisé ci-dessus, le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision votre qualité de membre de l'UFDG en Belgique, ni votre participation à quelques-unes des activités du parti. Il estime toutefois que, contrairement aux dires du présent document, votre profil politique n'est pas de nature à justifier dans votre chef la nécessité d'une protection.

En conclusion, ni vos propos ni les documents que vous avez déposés concernant votre profil politique ne constituent un élément nouveau à même d'augmenter significativement dans votre chef la probabilité que vous prétendiez à une protection.

Troisièmement, si vous déclarez avoir été marié de force à votre insu en 2019 en Guinée (déclaration demande ultérieure, rubriques 13 et 23), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve de cette situation (déclaration demande ultérieure, rubrique 13) et, surtout, n'invoquez aucune crainte relative à celle-ci en cas de retour en Guinée (déclaration demande ultérieure, rubrique 19 et entretien, p.9 et 10 ; spontanément invité à évoquer vos craintes, vous ne parlez pas de ce mariage, et, questionné explicitement, vous déclarez avoir des craintes y relatives, mais avoir clairement expliqué votre posture à vos parents et ne pas craindre un retour au pays pour cette raison).

Quatrièmement, aucun des autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande n'est à même de modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, vous avez versé un extrait du registre de l'état civil (acte de naissance) ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, tous deux émis le 19 juillet 2019 à Ratoma, et visant à établir que vous seriez né le 6 mars 1993 (document 2), et non le 10 décembre 1988. Toutefois, force est de constater que, d'une part, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde informations sur le pays, Cedoca, COI Focus Guinée, Corruption et faux documents, le 25 septembre 2020), la corruption qui prévaut dans l'administration guinéenne empêche de tenir pour fiables les deux documents versés et que, d'autre part, quoi qu'il en soit, votre âge n'a pas d'incidence sur la nature de la présente décision. Ces deux documents n'augmentent donc pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection.

Par ailleurs, votre dossier contient deux courriers rédigés, l'un, par votre avocate et, l'autre, par sa remplaçante (documents 1 et 10).

Dans le premier courrier, Maître de Buisseret fournit sa version du récit d'asile que vous avez livré dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ensuite, elle cherche des explications aux incohérences soulevées par la décision du Commissariat général dans ce même cadre. Enfin, elle

présente les éléments nouveaux que vous présentez à l'appui de votre seconde procédure. Toutefois, force est de constater que Maître de Buisseret est une source privée, qui plus est votre avocat, en charge de vous aider ; ni son objectivité ni ses intentions ne sont connues du Commissariat général, qui ne peut dès lors tenir pour établi le contenu de ses écrits. En outre, le Commissariat général constate que ce document présente une contradiction qui termine de remettre en cause sa fiabilité : alors que vous avez déclaré avoir été écroué à Matam (dans le cadre de votre première demande de protection internationale, voir supra), votre conseil explique que vous avez été mis en détention à Kaloum (page 3). Cette divergence, qui porte pourtant sur l'incident à la base de vos deux demande de protection internationale, termine d'attester, dans le chef du Commissariat général, du peu de fiabilité de ce courrier.

Dans le second courrier, Maître Questiaux fournit des informations supplémentaires en vue de restaurer le crédit de votre récit. Toutefois, à l'instar de Maître de Buisseret, Maître Questiaux est votre conseil et ne constitue donc d'aucune manière une source objective : ses intentions restent inconnues du Commissariat général.

Dès lors, aucun de ces deux courriers n'est en mesure d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 23 juillet 2015. A l'appui de cette demande, il invoquait avoir été arrêté et détenu suite à sa participation à une manifestation le 13 avril 2015. Le 14 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, le Conseil a par un arrêt n° 169 109 du 6 juin 2016 confirmé la décision du CGRA.

2.2. Le 9 décembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il a invoqué les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa précédente demande en y ajoutant ses activités en Belgique en faveur du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 21 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et originaire de Conakry invoque à l'appui de sa nouvelle demande les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à savoir son arrestation et sa détention consécutive à sa participation à une manifestation à Conakry le 13 avril 2015. Il invoque également ses activités en faveur de l'UFDG en Belgique.

4. La décision

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que le requérant reste en défaut de produire des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale. Elle relève que les propos tenus par le requérant quant à sa détention alléguée sont laconiques, décontextualisés et dénués de sentiment de vécu. Elle considère que les divers documents déposés ne permettent pas d'établir la cause des lésions relevées. S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, elle estime qu'elles ne suffisent pas à le rendre visible de ses autorités ni dès lors de faire de lui la cible de ses dernières.

Elle conclut que l'ensemble des documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection.

5. La requête

5.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 § 1, 1° et §3, 5°, 57/6/2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'obligation de motiver les actes administratifs, des articles 3 et 13 CEDH ».

5.3. Elle souligne que le requérant est actuellement âgé de 26 ans et qu'il produit un jugement supplétif confirmant son âge. Elle expose que l'ami D.B. du requérant est décédé après la manifestation des suites de ses blessures et que son ami I.B. a été blessé. Elle explique qu'il ne s'agissait pas d'un ami proche mais juste d'un partenaire de football. A propos de l'objectif de la manifestation, elle estime qu'il n'y a pas de contradictions mais une interprétation différente en fonction des mots utilisés.

Elle souligne que le requérant a été en mesure de donner de nombreux détails sur sa détention et qu'il y a lieu de tenir compte de ses difficultés à expliquer de manière détaillée ses tortures qui sont bien réelles et objectivées dans l'expertise de Constats.

Elle met en avant les documents psychologiques et médicaux démontrant la réalité du séjour carcéral du requérant. Et fait référence à la jurisprudence européenne et belge selon laquelle l'origine des lésions doit être recherchée et les risques qu'elles révèlent doivent être évalués.

S'agissant de l'implication du requérant au sein de l'UFDG, elle invoque qu'il ressort clairement des informations objectives concernant les activistes de l'UFDG que ces personnes sont visées par le parti au pouvoir et sont soumises au risque de subir des atteintes graves et des persécutions. La partie requérante souligne l'implication du requérant dans le parti et considère que l'attestation d'A.O.B. a été écartée sans que sa véracité ait été vérifiée.

A propos de l'acte de naissance, elle avance que ce document ne peut être considéré comme insignifiant étant donné qu'il a été déposé en original et qu'il présente des garanties d'authenticité. Elle estime que ce document doit être accueilli comme commencement de preuve de l'âge du requérant. Elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute.

5.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

6. Questions préalables

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.2. Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, combiné avec l'article 3 CEDH, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, le Conseil relève que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil de céans et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

7. Nouvelles pièces

7.1 Par une note complémentaire du 16 novembre 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le document suivant :

- COI Focus Guinée « Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » daté du 17 septembre 2021

7.2. Par une note complémentaire du 22 novembre 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les pièces suivantes :

- une attestation médicale datée du 30 juin 2021 ;
- un rapport de consultation daté du 18 août 2021 ;
- une copie d'un mandat d'arrêt daté du 23 juillet 2015 ;
- un témoignage émanant de maître A.D. daté du 8 juillet 2021 ;
- courrier électronique émanant de maître A.D. daté du 19 août 2021 ;
- un extrait du Code pénal de la République de Guinée ;
- des extraits de journaux démontrant que Me A.D. est un avocat de l'UFDG ;
- un courrier électronique émanant du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique.

7.3. Le Conseil constate que les documents déposés répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

8. Evaluation

8.1. La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère la demande de protection internationale du requérant irrecevable au sens de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la partie requérante et des documents produits par elle.

8.3. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.4. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des

éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

8.5. S'agissant de l'âge du requérant, de l'extrait du registre de l'Etat civil et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le Conseil observe que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant a déclaré de façon constante, et ce malgré sa connaissance du résultat du test osseux, qu'il était né le 10 décembre 1998. Les nouveaux documents produits relatifs à son âge semblent confirmer que le requérant est bien plus âgé qu'il ne le déclarait lors de sa précédente demande. Comme le souligne l'acte attaqué, l'âge du requérant n'a aucune incidence quant à l'issue de sa demande de protection internationale. A considérer qu'il est bien né en 1993, le Conseil observe que dès lors le requérant était majeur lors de son arrestation alléguée du 13 avril 2015. Les instances d'asile sont donc en droit d'attendre de lui qu'il soit en mesure de donner des informations précises quant à cet événement.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.6. S'agissant des documents médicaux, le Conseil observe qu'il font état d'un examen physique compatible avec l'histoire relatée. Ils soulignent la présence de cicatrices rectilignes très compatibles avec des séquelles de coups de fouet et une cicatrice très compatible avec une brûlure de cigarette. Les rapports médicaux annexés à la note complémentaire font état d'hémorroïdes externes et de difficultés sexuelles *qui peuvent être raisonnablement attribuées aux sévices et tortures qu'il a subis en Guinée.*

Ces éléments sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.7. Il en va de même à propos du témoignage émanant de maître D. A. daté du 8 juillet 2021 qui atteste que le requérant *a été effectivement arrêté le 13 avril 2015 et mis sous mandat de dépôt, le même jour à la prison centrale de Conakry*. Les articles de presse annexés à la note complémentaire tendent à démontrer que maître D. A. intervient comme avocat de l'UFDG.

8.8. Par ailleurs, le requérant a également produit un mandat d'arrêt daté du 23 juillet 2015. A l'audience, le requérant a montré qu'il était en possession de l'original de ce document.

8.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, à tout le moins les documents médicaux et le témoignage de maître D.A. augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Partant, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN